

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A

OBJET : Régime fiscal des salaires ne dépassant pas 5.000 dinars par an

REFERENCE : Votre lettre en date du 06 février 2014

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements relatifs à l'application de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014 relatif à l'exonération du revenu annuel net qui ne dépasse pas 5000 dinars pour les personnes qui réalisent exclusivement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et notamment :

- le cas d'un salarié dont le revenu net est inférieur à 5.000 D qui obtient un treizième mois qui fait passer son salaire annuel au dessus de la limite en question, serait-il ainsi redevable de l'impôt sur le revenu sur la totalité de son salaire ?
- dans le cas où l'employeur a opéré des retenues à la source sur les rémunérations versées à un salarié alors qu'à la fin de l'année son salaire annuel net ne dépasse pas 5.000 D, pourrait-il dans ce cas, récupérer l'impôt indûment payé ?

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part que conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014, l'exonération des personnes physiques réalisant exclusivement des revenus dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est accordée lorsque le revenu annuel net ne dépasse pas après abattements au titre de la situation et des charges de famille 5.000 D, dans ce cas, la retenue à la source n'est pas due sur les rémunérations versées aux concernés.

La limite de 5.000 D est déterminée compte tenu du salaire de base fixé conformément à la législation et aux réglementations en vigueur ou conformément aux statuts des entreprises majoré des primes, rémunérations et avantages réguliers accordés par l'employeur, à l'instar des primes cycliques et des paies supplémentaires à l'exclusion des primes et avantages occasionnels et irréguliers tel le cas des rémunérations des heures supplémentaires, de la prime de bilan etc. ...

Lorsqu'en cours d'année une prime accordée au salarié ou une promotion aboutirait à un revenu annuel net qui dépasse la limite de 5.000 D, la retenue à la source est exigible sur le salaire versé au cours de la période restante de l'année.

Sur la base de ce qui précède, et pour les cas particuliers objet de votre lettre citée en référence il y a lieu de préciser ce qui suit :

- le treizième mois est pris en compte pour la détermination de la limite de 5.000 D, ainsi et lorsque le revenu annuel net déterminé compte tenu de la rémunération en question dépasse les 5.000 D, l'impôt sur le revenu est dû, il en de même pour la retenue à la source,

- toute retenue à la source effectuée sur un salaire annuel net qui ne dépasse pas 5.000 D par an est restituable au salarié sur demande adressée aux services fiscaux dont il relève conformément aux délais et procédures prévus par la législation en vigueur.

Exemple 1:

Soit un salarié marié et père de 2 enfants à charge âgés respectivement de 17 et 15 ans dont le revenu annuel net des cotisations sociales est de 5.500 D au titre de l'année 2014.

Dans ce cas son revenu net est déterminé comme suit :

Revenu annuel	5.500 D
Déduction des frais professionnels 10%	(550 D)
Déduction pour situation et charges de famille (150 D + 90 D + 75D)	(315 D)
Revenu net imposable	4635 D

Dans ce cas, et étant donné que le salaire annuel net est inférieur à 5.000 D le salarié n'est ni soumis à l'impôt sur le revenu ni à la retenue à la source à ce titre.

Exemple 2:

Si on reprend les données de l'exemple précédent et on considère que l'intéressé ait obtenu au cours du mois de septembre 2014 une promotion qui a relevé son salaire annuel net des cotisations sociales à 6.000 D.

Dans ce cas, son revenu net est déterminé comme suit :

Revenu annuel	6.000 D
Déduction des frais professionnels 10%	(600 D)
Déduction pour situation et charges de famille (150 D + 90 D + 75D)	(315 D)
Revenu net imposable	5085 D
Impôt sur le revenu dû	542 D

Dans ce cas, la retenue à la source à effectuer serait de : $542 \text{ D}/12 = 45,166\text{D}$ à prélever mensuellement sur les salaires des mois de septembre jusqu'au décembre 2014.

Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances et par délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Régulation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI